|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/131 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale1er septembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**191e session**

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.10.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA**

 Proposition de complément 4 à la version originale
du Règlement ONU no 157 (Système automatisé
de maintien dans la voie)

 Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa seizième session (voir ECE/TRANS/ WP.29/GRVA/16, par. 35), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/8 tel que modifié par le document informel GRVA-16-42. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

*Paragraphe 5.1.7*, lire :

« 5.1.7 L’efficacité du système ne doit pas être compromise par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s’il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires de la série 06 ou d’une série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 10. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)